ART. 12 N° 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 4

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

- « I. Après le chapitre II du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :
- « Chapitre II bis
- « Modalités d'attribution dérogatoires pour la branche professionnelle du travail temporaire
- « *Art. L. 3342-1-1.* Par dérogation au livre III de la troisième partie du présent code, un accord étendu de la branche professionnelle du travail temporaire peut prévoir des modalités d'attribution des primes d'intéressement et de participation différentes pour les salariés temporaires qui tiennent notamment compte de la spécificité de la relation de travail qui les lie à leur employeur. »
- « II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- « III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

ART. 12 N° 4

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à transposer fidèlement l'ANI en autorisant la branche professionnelle du travail temporaire à conclure un accord dérogeant à l'ensemble des règles de droit commun de calcul des primes d'intéressement et de participation, et non seulement à la condition d'ancienneté, comme cela est proposé dans le projet de loi.

En effet, à l'article 20 de l'ANI, il est précisé que « les signataires souhaitent que soit donnée la possibilité aux partenaires sociaux de la branche du travail temporaire d'aménager les modalités d'attribution de l'intéressement et de la participation, afin de tenir compte de la nature de la relation qui lie le salarié à son entreprise. »

Les organisations signataires ont ainsi exprimé leur volonté clairement de ne pas limiter la dérogation à la question de la condition d'ancienneté mais à l'ensemble des points formant la relation entre le salarié et l'employeur.

Le projet de loi doit respecter cette ambition.

Tel est l'objet de cet amendement de réécriture générale.